

DELIBERATION DU BUREAU RESSOURCES HUMAINES n°10-2018

Le Bureau s'est réuni le 12 avril 2018, sur convocation du Président en date du 05 avril 2018.

Présentes, présents : F. CHARTREUX, A. HARMAND, J.P. COUTEAU, L. GUYOT, R. SILLAIRE, J. BOCANEGRA, P. MONALDESCHI, J.L. CLAUDON, J.L. STAROSSE, E. PAYEUR, C. ASSFELD-LAMAZE, R. ARNOULD, G. LIOUVILLE, P. HENNEBERT, C. THERMINOT

Excusés (ées): K. JUVEN, D. PICARD, O. HEYOB

BU2018-10 - EXERCICE DES MANDATS LOCAUX (5.6) - FRAIS DE MISSIONS DES ELUS – MANDAT SPECIAL

Conformément à l'article L.2123 du CGCT, les fonctions de conseillers ou délégués communautaires peuvent donner droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux, dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.

Certains élus peuvent se voir confier par délibération de l'assemblée délibérante une mission spéciale qui, bien que présentant un intérêt communautaire, ne relève pas de leurs missions courantes. En vertu de ce mandat, limité dans son objet est sa durée, ils peuvent être contraints de se déplacer hors du territoire communautaire. Ils ont alors droit au versement d'indemnités destinées à couvrir forfaitairement leurs frais de repas et de nuitée et au remboursement des frais de transport, selon les règles issues du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux personnels civils de l'Etat.

- Vu les articles L.2123-18, L.5211-14 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant l'exposé ci-dessus, il est proposé au Bureau :

- De valider la participation, par le biais d'un mandat spécial, de :
Mr Jean BOMBARDIERI, délégué suppléant, investi dans le suivi du programme et des actions de coopérations décentralisées, de l'autoriser à se rendre à Zinguinchor au Sénégal du 18 avril au 23 avril 2018.
 - De prendre en charge les frais afférents aux déplacements ainsi qu'il suit :
 - 50 % à la charge de la CC2T train et avion
 - 100 % du transport de l'aéroport de Dakar à Ziguinchor
- Sur présentation de justificatifs et/ou factures.

Délibération adoptée à l'unanimité.